

CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX

- - - -

Avenant n°50

- - - -

Le 14 janvier 2009 entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T - F.O. - CFE-C.G.C.

D'autre part.

Article 1 : Modification de l'article 40 « congés exceptionnels de courte durée »

L'article 40 est modifié comme suit :

- *Pour la naissance et l'adoption : congés prévus par l'article L.3142-1 2° du Code du travail ;*
- *pour le mariage ou le pacs : cinq jours ;*
- *pour le décès d'un conjoint ou d'un partenaire pacsé : cinq jours.*

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Modification de l'article 21 « période d'essai »

L'article 21 est modifié comme suit :

« La période d'essai est de deux mois. Cette période pourra être renouvelée une fois à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Pour les cadres, la période d'essai est de quatre mois, renouvelables.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans le contrat de travail. Ainsi, la lettre d'engagement ou le contrat de travail peuvent prévoir une durée de période d'essai plus courte.

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- *vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;*
- *quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;*
- *deux semaines après un mois de présence ;*
- *un mois après trois mois de présence.*

TB
M
AP RC
IP
AB
TJB

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la **période d'essai** par le salarié, celui-ci respecte un **déla**i de **prévenance** de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

Article 3 : Modification de l'article 25

Paragraphe 2 « Indemnités de licenciement » :

L'article 25 paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Une indemnité de licenciement est due pour le personnel ayant plus d'un an d'ancienneté, quelque soit le motif du licenciement, en dehors du cas de faute grave.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- Moins de dix ans d'ancienneté : de 1/5 de mois de salaire brut par année d'ancienneté ;
- A partir de dix ans d'ancienneté : 1/5 de mois de salaire brut par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent 2/15^{ème} de mois par année au-delà de 10 ans.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité minimum légale est égal à 1/12^o de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, à 1/3 des 3 derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aura été versée au salarié pendant cette période, ne sera prise en compte que dans la limite d'un montant calculé prorata temporis.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute indemnité de même nature. »

Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »

Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »

Fédération Nationale
des Syndicats Chrétiens
des Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »

Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »

Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »

Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »

Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »

Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »